

5^e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Lëtzebuenger Bicherediteuren »

Entre les soussigné/es :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Lëtzebuenger Bicherediteuren », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 4 alinéa 2 de la convention conclue le 8 juillet 2019 entre partie est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 38.500.-euros à partir de l'exercice 2023. »

L'article 5 de la convention conclue le 8 juillet 2019 entre parties est modifié comme suit :

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

- 1 FEV. 2023

Pour l'association

Roland Kayser
Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Sam Tanson
Ministre de la Culture